

### RÉUNIONS SUR LE DROIT HUMANITAIRE

## Séminaire régional sur les mesures nationales d'application du droit international humanitaire

(San José, Costa Rica, 18-21 juin 1991)

Le Comité international de la Croix-Rouge, qui a joué un rôle primordial dans l'établissement des règles de droit international humanitaire, est conscient du fait que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, bien qu'ayant été formellement acceptés par les Etats, courent le risque de rester lettre morte si des mesures juridiques et pratiques visant à garantir leur application ne sont pas prises dans le cadre du droit interne des Etats.

Depuis longtemps, le CICR encourage les Etats à adopter des *mesures nationales d'application en temps de paix*. Ce sujet a par ailleurs figuré à l'ordre du jour de plus d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge. La XXV<sup>e</sup> Conférence internationale (Genève, octobre 1986), notamment, après considération d'un rapport et de deux projets de résolution relatifs à cette question, a adopté par consensus la résolution V qui, essentiellement, rappelle aux Etats l'importance fondamentale d'introduire des mesures nationales pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que la responsabilité des gouvernements, des Sociétés nationales et du CICR à cet égard.

Conformément à cette résolution, le CICR s'est adressé à diverses reprises aux autorités gouvernementales et aux Sociétés nationales, les priant de l'informer des mesures prises ou prévues par les Etats pour s'acquitter des obligations définies par le droit international humanitaire<sup>1</sup>.

Parallèlement à ses démarches écrites, le CICR a commencé à organiser des séminaires régionaux à l'intention des représentants nationaux qui œuvrent dans ce domaine. Les participants à cette première expérience (Séminaire sur les mesures nationales d'applica-

---

<sup>1</sup> Ces démarches ont été publiées dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 770, mars-avril 1988, pp. 127-145, et dans le N° 788, mars-avril 1991, pp. 142-147.

tion du droit international humanitaire, Sofia, 20-22 septembre 1990) ont estimé qu'il s'agissait d'une mesure importante devant aller de pair avec les démarches écrites entreprises par le CICR<sup>2</sup>. Ces séminaires sont l'occasion, pour leurs participants, non seulement d'échanger des opinions mais aussi d'établir des contacts favorisant par la suite l'échange régulier d'informations sur les progrès réalisés.

Le second séminaire — le premier à avoir eu lieu en Amérique latine — a été organisé par le CICR en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) à San José, Costa Rica, du 18 au 21 juin 1991<sup>3</sup>. Cet événement, qui coïncide avec le dixième anniversaire de la création de l'IIDH, s'inscrit dans le cadre des démarches entreprises par le CICR pour faire suite à la résolution V susmentionnée. Il réaffirme, par ailleurs, l'étroite collaboration entre l'Institut et le CICR dans le domaine de la diffusion des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Plus de quarante participants, parmi lesquels des hauts fonctionnaires gouvernementaux, des parlementaires, des représentants du monde académique et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, provenant de dix-huit pays d'Amérique latine, ont pris part à l'événement. Leur participation active a donné lieu à d'enrichissants débats sur des thèmes sélectionnés, ainsi qu'à une analyse approfondie des problèmes concernant l'adoption des mesures nationales d'application du droit international humanitaire dans la région.

Les sujets traités ont été la recherche d'une stratégie globale pour la mise en œuvre des systèmes internationaux de protection de l'individu; les efforts du CICR pour favoriser l'adoption de mesures nationales d'application; la ratification et la volonté politique d'application; la relation entre le droit international et le droit interne; les problèmes et les priorités dans le processus de mise en vigueur des mesures nationales d'application; les mécanismes nationaux pour l'adoption de ces mesures; les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires; la relation entre les droits de l'homme et le droit humanitaire; et enfin, les mesures à prendre pour mettre en œuvre le droit humanitaire applicable en situation de conflits armés non internationaux et la relation existant entre ces mesures et les garanties fonda-

---

<sup>2</sup> Un rapport de ce Séminaire a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 788, mars-avril 1991, pp. 237-249.

<sup>3</sup> Deux autres séminaires, visant un objectif similaire, ont été organisés en coopération avec le CICR. Le premier par le ministère des Relations extérieures d'Uruguay (Montevideo, 6-8 septembre 1989), et le second par la Société nationale de la Croix-Rouge roumaine (Bucarest, 4-5 juin 1991).

mentales des droits de l'homme. Les exposés et les débats feront l'objet d'une publication séparée.

Les participants au Séminaire ont adopté le document suivant:

***Conclusions et recommandations du Séminaire régional sur les mesures nationales d'application du droit international humanitaire.***

Les participants au Séminaire régional sur les mesures nationales d'application du droit international humanitaire, organisé à San José, Costa Rica, du 18 au 21 juin 1991, par le Comité international de la Croix-Rouge en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, ont adopté les principales conclusions et recommandations suivantes:

- I. *La mise en œuvre des instruments du système international de protection de l'individu suppose une coordination à tous les stades.*
- II. *Les pouvoirs compétents de l'Etat ont l'obligation d'introduire dans leur législation nationale les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des traités de protection de l'individu. Ces traités, de par leur nature, jouissent de l'applicabilité directe.*
- III. *Les organes de l'Etat qui détiennent le pouvoir réglementaire doivent entreprendre les démarches nécessaires pour que les dispositions des traités protègent réellement ceux qu'ils concernent.*
- IV. *Les connaissances et capacités du pouvoir judiciaire en matière d'application des normes internationales en vigueur doivent être approfondies.*
- V. *Les mesures prioritaires suivantes sont proposées pour atteindre ces objectifs:*
  - a) *intensifier la diffusion du droit international humanitaire en l'intégrant au programme de formation des forces armées, des forces du maintien de l'ordre public et des fonctionnaires du gouvernement chargés de son application;*
  - b) *encourager la désignation ou la création d'un organe national de coordination et d'assistance aux autorités de l'Etat en matière d'application du droit international humanitaire, travaillant en collaboration avec la Société nationale de la Croix-Rouge, et, dans la mesure du possible, avec les organismes de promotion et de défense des droits de l'homme;*

- c) *susciter une prise de conscience générale de la population pour encourager le pouvoir législatif et les organes compétents à approuver, concrétiser, ratifier et mettre en œuvre le droit international humanitaire;*
  - d) *s'engager à faire parvenir aux institutions internationales compétentes les informations relatives à la mise en œuvre sur le plan national du droit international humanitaire; favoriser une assistance mutuelle grâce à l'échange de renseignements, et s'assurer, par ailleurs, de la production d'une documentation adéquate, indispensable au processus de formation et de diffusion;*
  - e) *encourager les Etats à mettre en place des organes internationaux de prévention et de contrôle, et, plus particulièrement, à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, approuvée par l'article 90 du Protocole I de 1977;*
  - f) *encourager la révision de la législation pénale afin d'appliquer les sanctions qui s'imposent en cas d'inobservation ou de violation du droit international humanitaire;*
  - g) *élargir et approfondir la coopération entre les organismes internationaux de protection de l'individu, afin d'engager une action coordonnée visant à la mise en application de tous les droits de la personne humaine;*
  - h) *favoriser les études au niveau national afin de déterminer quelles sont, en matière d'application du droit international humanitaire, les lacunes à combler et les mesures à prendre en fonction de la réalité du pays concerné.*
- VI. *Les actions des forces armées et les efforts de la police pour enrayer le trafic de la drogue devraient être soumis au contrôle du droit international humanitaire et des droits de l'homme.*

Remerciant les organisateurs de ce séminaire — le CICR et l'IIDH — les participants ont souligné l'importance de telles réunions pour la prise de contacts régionaux. Ceci leur a permis d'identifier des problèmes communs, et d'accorder leurs vues quant au processus de développement et d'application du droit international humanitaire. Ils ont également exprimé leur reconnaissance au Costa Rica pour avoir bien voulu être le pays hôte de la réunion.

*María Teresa Dutli*